

## COMITE SYNDICAL DU JEUDI 16 JUN 2022

Le seize juin deux mille vingt deux à 9H30, le Comité du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Duran régulièrement convoqué, s'est réuni à Mallemort sous la présidence de **Monsieur Yves WIGT en formation générale**.  
Le Président en tant que représentant d'une intercommunalité dispose d'une voix.

FORMATION GENERALE		
Nombre de membres		
Inscrits	Présents et représentés	Votants
103	39 +20	59
Quorum		52
Total des voix (P59 +R32)		91
Majorité absolue		47

### ETAIENT PRESENTS :

29 représentants des intercommunalités adhérentes disposant d'une voix chacun :

MM.	Guy ALBRAND, délégué de la Communauté de Communes Serre Ponçon Val d'Avance
	Félix BOREL, délégué de la Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse
	Roland CARLIER, délégué de la Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse
	Claude CHEILAN, délégué de la Communauté d'Agglomération Duran Luberon verdon Agglomération
Mme	Elisabeth CLAUZIER, déléguée de la Communauté de Communes Serre Ponçon Val d'Avance
MM.	Rémi COSTORIER, délégué de la Communauté d'Agglomération Gap Tallard Duran
	Serge CURNIER, délégué de la Communauté d'Agglomération Terre de Provence
	Julien DE BENITO, délégué de la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon
	Louis-Pierre FABRE, délégué de la Communauté d'Agglomération Terre de Provence
	Olivier FREGEAC, délégué de la Métropole Aix Marseille Provence
	David FOURNIER, délégué de la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon
	Philippe GINOUX, délégué de la Métropole Aix Marseille Provence
Mmes	Sylvie GREGOIRE, déléguée de la Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse
	Geneviève JEAN, déléguée de la Communauté territoriale Sud Luberon
MM.	Luc JUSTAMON, délégué de la Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse
	Gérard JUSTINESY, délégué de la Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse
	Jean-Michel MAGNAN, délégué de la Communauté de Communes du Sisteronais Buëch
	Gilles MEGIS, délégué de la Communauté d'Agglomération Duran Luberon verdon Agglomération
	Juan MORENO, délégué de la Communauté de Communes du Sisteronais Buëch
	Jacques NATTA, délégué de la Communauté territoriale Sud Luberon
	Christian ONTIVEROS, délégué de la Communauté d'Agglomération Terre de Provence
	Yves PICARDA, délégué de la Communauté d'Agglomération Terre de Provence
Mme	Isabelle PORTEFAIX, déléguée de la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon
MM.	François PREVOST, délégué de la Communauté de Communes Pays de Forcalquier Montagne de Lure
	Jean-Louis ROBERT, délégué de la Communauté territoriale Sud Luberon
Mme	Mireille SUEUR, déléguée de la Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse
MM.	Jean-Pierre TEMPLIER, délégué de la Communauté de Communes du Sisteronais Buëch
	Pierre-Yves VADOT, délégué de la Communauté de Communes Jabron Lure Vançon Duran
	Yves WIGT, délégué de la Métropole Aix Marseille Provence

5 représentants de la Région et des départements disposant de 5 voix chacun :

Mme	Bénédicte MARTIN, déléguée du Conseil Régional Sud PACA
M.	Jean-Pierre SERRUS, délégué du Conseil Régional Sud PACA
Mme	Hélène GENTE-CEAGLIO, déléguée du Conseil Départemental des Bouches du Rhône
MM.	Jacky GERARD, délégué du Conseil Départemental des Bouches du Rhône
	Christian MOUNIER, délégué du Conseil Départemental de Vaucluse

5 représentants du collège communal disposant d'une voix chacun :

- MM.** **Vincent DAVAL**, délégué de Mallemort, représentant le sous collège des communes de 1 500 à 15 000 habitants  
**Lucien GALLAND**, délégué de Pertuis, représentant le sous collège des communes de plus de 15 000 habitants  
**Jean-Pierre SEISSON**, délégué de Chateaurenard, représentant le sous collège des communes de plus de 15 000 habitants  
**Jean-Christophe SIMON**, délégué du Poët, représentant le sous collège des communes de moins de 1 500 habitants  
**Thomas ARCAMONE**, délégué de Peyrolles en Provence, représentant le sous collège des communes de 1 500 à 15 000 habitants

ETAIENT REPRESENTES :3 représentants de la Région et des départements disposant de 5 voix chacun :

- M.** **Suzelle AYOT**, déléguée du Conseil Régional Sud PACA par Bénédicte MARTIN  
**Mme.** **Didier REAULT**, délégué du Conseil Départemental des Bouches du Rhône par Jacky GERARD  
**MM.** **Yves VIDAL**, délégué du Conseil Départemental des Bouches du Rhône par Héléne GENTE CEAGLIO

14 représentants des intercommunalités adhérentes disposant d'une voix chacun :

- Mme** **Marie-Laurence ANZALONE**, déléguée de la Communauté d'Agglomération Terre de Provence Elisabeth CLAUZIER  
**M.** **Jean-Michel ARNAUD**, délégué de la Communauté d'Agglomération Gap Tallard Durance par Yves WIGT  
**Sylvie BELMONTE**, déléguée de la Communauté d'Agglomération Provence Alpes Agglomération par  
**Mme** Mireille SUEUR  
**Yvan BOURELLY**, délégué de la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon par Isabelle  
**M.** PORTEFAIX  
**Martine CESARI**, déléguée de la Métropole Aix Marseille Provence par Olivier FREGEAC  
**Mme.** **Christian CHIAPPELLA**, délégué de la Communauté de Communes Pays de Forcalquier Montagne de Lure  
**MM.** par François PREVOST  
**Jacques FORTOUL**, délégué de la Communauté de Communes Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon par  
Philippe GINOUX  
**Patrick HEYRIES**, délégué de la Communauté de Communes Jabron Lure Vançon Durance par Pierre-  
Yves VADOT  
**René JAUFFRET**, délégué de la Communauté d'Agglomération Durance Luberon Verdon Agglomération  
par Claude CHEILAN  
**Fabrice MARTINEZ TOCABENS**, délégué de la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon par  
David FOURNIER  
**Jean-Luc PERIN**, délégué de la Communauté d'Agglomération Terre de Provence par Christian  
ONTIVEROS  
**Alain ROUX**, délégué de la Communauté d'Agglomération Durance Luberon verdon Agglomération par  
Gilles MEGIS  
**Robert TCHOBDRENOVITCH**, délégué de la Communauté territoriale Sud Luberon par Jean-Louis  
ROBERT  
**Nathalie VANNI**, déléguée de la Communauté d'Agglomération Provence Alpes Agglomération par Juan  
**Mme** MORENO

3 représentants du collège communal disposant d'une voix chacun :

- MM.** **Jean-Marc LUNEL**, délégué de Puget, représentant le sous collège des communes de moins de 1 500 habitants  
par Lucien GALLAND  
**Rémi ODDOU**, délégué de Lettret, représentant le sous collège des communes de moins de 1 500 habitants par  
Vincent DAVAL  
**Régis ROUMIEU**, délégué de Ventavon, représentant le sous collège des communes de moins de 1 500 habitants  
par Jean-Christophe SIMON

ASSISTAIENT EGALEMENT A CETTE REUNION :

- M.** **Bernard ALAMELLE**, délégué suppléant de Pertuis  
**Mmes.** **Véronique BOUTEILLE**, SMAVD  
**Frédérique COUTAZ**, SMAVD  
**MM.** **Christian DODDOLI**, SMAVD  
**Roland GIRAUD**, Commune de Villeneuve  
**Julien GOBERT**, SMAVD  
**Bertrand JACOPIN**, SMAVD  
**Georges PAPEGAY**, Commune du Poët  
**Philippe PICON**, SMAVD  
**Mme** **Céline PUCCI**, Service GEMAPI MAMP

Délibération n° 2022-32  
Formation Générale

## RÉUNION DU COMITE SYNDICAL DU JEUDI 16 JUIN 2022

### *Marque Alluvions Durance Vivante Octroi d'un contrat de licence d'usage à LAFARGE HOLCIM*

Le SMAVD travaille depuis plusieurs mois à l'élaboration d'un nouveau modèle partenarial avec certains opérateurs économiques notamment les carriers. Pour rappel, ces derniers sont installés pour leurs activités d'extraction sur des terrasses alluviales de la Durance sur la Basse et la Moyenne Durance. Les extractions « anciennes » ont causé des désordres importants dans le lit de la Durance qui ont varié selon les territoires.

Aussi, le SMAVD, principal gestionnaire de la Durance, ainsi que les carriers se sont engagés dans une démarche vertueuse pour l'extraction des produits issus des terrasses alluviales. L'objectif poursuivi consiste notamment à valoriser la qualité des matériaux extraits (silico-calcaires) au travers de la marque Alluvions Durance Vivante garantissant la qualité et la provenance des matériaux.

Le SMAVD a ainsi proposé ainsi la création d'une marque Alluvions Durance Vivante. Le SMAVD est seul propriétaire de cette marque en référence aux dispositions de l'article L711-1 du Code de la Propriété Intellectuelle. Celle-ci a été déposée auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle le 17 juin dernier suite à son approbation par le Comité Syndical du 10 juin dernier.

Cette marque pourra être invoquée par les donneurs d'ordre locaux au sein des procédures de commande publique qu'ils lanceront, ce qui constitue un atout important pour les carriers de Basse et de Moyenne Durance. Ceux-ci pourront également bénéficier d'un abattement sur les redevances d'occupation parcelles dont le SMAVD est gestionnaire.

Pour rappel, l'usage de la marque se traduit au travers de trois documents :

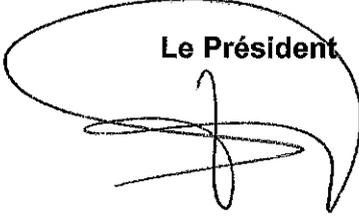
- le règlement d'usage, document à portée générale, qui a pour objet de définir les conditions d'utilisation et modalités d'usage de la marque,
- le cahier des charges, constituant une annexe au règlement d'usage, précise les prescriptions techniques applicables par chaque exploitant de la marque en vue d'une utilisation raisonnée des matériaux, du maintien du bon fonctionnement hydraulique et morphodynamique, de la préservation de l'environnement, des écosystèmes aquatiques et des zones humides, et de la biodiversité,
- la licence de marque, document bilatéral, décrit les modalités de concession du droit d'usage de la marque entre le Concédant (SMAVD) et le Licencié.

Le licencié verse alors au SMAVD une contrepartie financière sur la base d'une unité monétaire volumétrique de matériaux dits « nobles » pour leur permettre d'user de la marque soit 1,8 €/t sur 37% des matériaux (soit 0,67 €/t en moyenne).

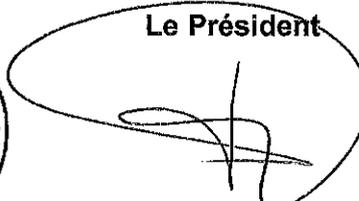
**Le Comité Syndical,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,**

- **APPROUVE** sur l'octroi de la licence d'usage à LAFARGE HOLCIM ;
- **AUTORISE** le Président à signer toutes les pièces nécessaires dans ce cadre.

**CERTIFIE EXECUTOIRE, LE 01 JUIL. 2022**

**Le Président**  
  
**Yves WIGT**



**Le Président**  
  
**Yves WIGT**

## Licence de marque Alluvions Durance vivante

Entre,

Le SMAVD, représenté par son Président dûment habilité par délibération < ...>

Ci-après dénommée « Le Concédant » ou « Le syndicat »

De première part,

Et

La société LAFARGE HOLCIM au capital de « dont le siège social est sis < ...>, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de < ...> sous le numéro « », représentée par < ...> agissant ès qualité, domicilié < ...>

Ci-après dénommée « Le Licencié » ou « La société »

### **Après avoir exposé ce qui suit**

La marque « Alluvions Durance Vivante » a été créée par le syndicat et déposée auprès de l'INPI par ce dernier sous le n° VIR-0003536 afin de reconnaître et de valoriser l'engagement des carriers exploitant les terrasses alluviales de la Durance dans des pratiques d'extraction respectueuses de la préservation de l'environnement ainsi que leur contribution à l'entretien, l'aménagement et la restauration du lit de la rivière.

### **Article 1 Objet du contrat**

Par le présent contrat, le Concédant concède au Licencié, le droit d'utiliser la marque « Alluvions Durance vivante » décrite en annexe dans les conditions ci-après précisées. Le Concédant déclare être l'unique propriétaire de la marque sus-visée.

### **Article 2. Territoire contractuel**

Le présent contrat couvre l'exploitation de la marque contractuelle sur le territoire français.

### **Article 3. Obligations à la charge du licencié**

Comme contrepartie de l'usage de la marque, objet des présentes, le licencié s'engage à respecter le règlement d'usage de la marque et son cahier des charges qui constituent des annexes au présent contrat.

Il s'engage à justifier auprès du concédant et à la demande de ce dernier, des process d'extraction et de valorisation des granulats issus des terrasses alluviales de la Durance et à informer le concédant de toute évolution significative de ces process.

Il justifiera chaque année, au plus tard le 31 janvier, des montants de granulats extraits au titre de l'année civile précédente, par la transmission de son rapport d'activité, qu'il adressera au concédant sans que ce dernier n'ait besoin de le lui réclamer.

Une décision de suspension de la présente licence peut être prise par le concédant dans les cas suivants :

- à sa demande, notamment en cas de réorganisation ou de modifications empêchant momentanément le maintien du respect des prescriptions du règlement d'usage et de l'article 3 de la présente convention.
- en raison d'une évaluation par le SMAVD portant sur le respect des prescriptions des du règlement d'usage révélant une non-conformité ou une impossibilité de vérifier le respect de ces prescriptions pour quelque cause que ce soit.

#### **Article 4 Etendue des droits cédés**

Le SMAVD autorise le licencié à communiquer et à faire mention des informations relatives à la marque sur tout support qu'il souhaite utiliser. Cette communication doit se faire dans le respect des principes de clarté et sincérité.

Le licencié doit notamment prendre toute disposition afin que l'usage de la marque ne puisse être confondu avec une certification au sens de l'article L 433-3 du code de la consommation.

Le Licencié ne pourra toutefois en aucun cas déposer de nom de domaine reprenant, même en partie, les termes « « Alluvions Durance vivante » ».

Il n'est pas non plus autorisé à déposer une marque similaire ou approchante à la marque « Alluvions Durance vivante » ni aucun autre signe au titre d'un droit de propriété intellectuelle quelconque.

La licence de marque est conclue pour une durée de trois ans.

#### **Article 5. Obligations du concédant**

Le concédant garantit l'existence matérielle de la marque contractuelle. Il garantit le licencié contre tous troubles de jouissance provenant de son fait personnel. Il fournira au licencié les fichiers et autres éléments graphiques permettant de prouver l'utilisation de la marque, objet des présentes.

Il ne donne aucune autre garantie que celles susvisées. Il maintiendra en vigueur, à ses frais, la marque contractuelle pendant la durée du contrat.

Il déclare qu'à sa connaissance la marque n'enfreint pas les droits des tiers, qu'elle ne fait l'objet d'aucune action en contrefaçon ou de demande en nullité.

## **Article 6. Redevance**

Le licencié s'oblige à verser une redevance à la Tonne déterminée comme suit

Basse Durance (Vaucluse – Bouches-du-Rhône) = 0,67 euros par T en moyenne

Une tranche dégressive est instituée lorsque le volume extrait sur l'ensemble des sites par licencié entrant dans le périmètre de la marque atteint 750 000 T.

Le montant par Tonne extrait au-delà de ce volume est déterminé comme suit Basse Durance (Vaucluse – Bouches-du-Rhône) = 0,33 euros par T en moyenne

Le paiement de la redevance sera effectué trimestriellement, à trimestre civil échu, sur appel par le SMAVD à titre provisionnel sur la base des volumes extraits l'année précédente, et une régularisation sera effectuée en début de chaque année civile sur la base des volumes extraits déclarés par le licencié.

Cette contribution est revalorisée annuellement selon l'indice de prix de production de l'industrie française pour l'ensemble des marchés – CPF 08.12 – Sables et granulats, argiles et kaolin (identifiant 010535363)

Le versement de la redevance sera appelé trimestriellement par le SMAVD sur la base d'un état déclaratif transmis par le licencié. Celui-ci produira annuellement toutes les pièces permettant de justifier le volume déclaré.

Le contrat de licence permet au licencié de bénéficier d'un abattement sur les redevances domaniales (80%) qu'il a acquittées par ailleurs auprès du SMAVD dans les conditions précisées par une délibération du Comité Syndical. En cas de résiliation, les montants de redevances d'occupations domaniales éventuellement acquittées par ailleurs font l'objet d'une régularisation formalisée par un titre de recettes complémentaire.

## **Article 7. Etendue des droits cédés**

Le SMAVD autorise le licencié à communiquer et à faire mention des informations relatives à la marque sur tout support qu'il souhaite utiliser.

Cette communication doit se faire dans le respect des principes de clarté et sincérité.

Le licencié doit notamment prendre toute disposition afin que l'usage de la marque ne puisse être confondue avec une certification au sens de l'article L 433-3 du code de la consommation.

Le Licencié ne pourra toutefois en aucun cas déposer de nom de domaine reprenant, même en partie, les termes « Alluvions Durance Vivante » .

Il n'est pas non plus autorisé à déposer une marque similaire ou approchante à la marque « Alluvions Durance Vivante » ni aucun autre signe au titre d'un droit de propriété intellectuelle quelconque.

### **Article 8 : Durée**

La présente convention est conclue pour une durée de 6 ans à compter de sa signature. Elle sera reconductible ensuite pour la même durée avec un accord express du concédant.

Si le concédant souhaite résilier la convention, un préavis de 6 mois sera à observer.

### **Article 9 : Cession**

La présente convention fera l'objet d'une cession par la société en cas de transfert de son activité pour quelque cause que ce soit et notamment du fait de fusions ou de cessions globales ou partielles de son activité.

La société s'oblige à porter à la connaissance de ses ayants-droits les termes de la présente convention.

### **Article 10 : Sanctions**

En cas d'inexécution par le licencié d'une seule de ses obligations contractuelles, la résiliation du contrat serait encourue de plein droit, trente jours après une mise en demeure restée sans effet.

La résiliation par le concédant a lieu de plein droit notamment dans les cas suivants :

-à sa demande, notamment en cas de réorganisation ou de modifications empêchant momentanément le maintien du respect des prescriptions du règlement d'usage et de l'article 3 de la présente convention.

-en raison d'une évaluation par le SMAVD portant sur le respect des prescriptions du règlement d'usage révélant une non-conformité ou une impossibilité de vérifier le respect de ces prescriptions pour quelque cause que ce soit.

### **Article 11. Evolution de la convention**

Tout élément, notamment financier entraînant des modifications de la présente convention pourra faire l'objet d'un avenant.

### **Article 12. Litiges**

Tous différends relatifs à la validité à l'interprétation et à l'exécution du présent contrat seront de la compétence exclusive du tribunal judiciaire d'Avignon.

**Article 13. Enregistrement**

Le licencié acquittera les frais, taxes, droits et honoraires liés aux présentes, y compris l'enregistrement et l'inscription au Registre national des marques de l'Institut national de la propriété industrielle.

Fait à

Le

En 3 exemplaires originaux dont 1 exemplaire  
pour l'INPI